



2015

Shaping Expertise across European Justice Systems



Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne

EGLE

European Guide for Legal Expertise



Co-funded by the Civil
Justice Programme of the
European Union

eeei EUROPEAN
EXPERTISE
& EXPERT
INSTITUTE

Shaping Expertise across European Justice Systems

JUST/2013/JCIV/AG/4664

Avant-propos

En tant que président de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert, je suis fier de présenter ce **Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne**.

Il est le fruit de plus de dix ans de recherche, de discussions et d'échanges entre les parties prenantes en Europe pour améliorer les procédures judiciaires et pour accroître la confiance des citoyens et des entreprises dans la justice, que ce soit dans leur propre État membre ou lorsqu'ils vivent ou travaillent dans un pays d'accueil et qu'ils ont à traiter des questions transfrontalières.

Sous le nom de EGLE – *European Guide for Legal Expertise* – et avec le soutien financier de la Direction générale Justice de la Commission européenne, une communauté de juges, avocats, experts judiciaires, universitaires et étudiants en droit s'est régulièrement réunie pendant deux ans pour discuter des aspects essentiels de l'expertise judiciaire civile, trouver des moyens d'harmoniser et d'améliorer les divers systèmes en vigueur et proposer une base de travail constituée des meilleures pratiques en Europe.

L'outil utilisé - la conférence de consensus - s'est avéré extrêmement efficace pour faire émerger des convergences à partir des réalités hétérogènes de l'expertise judiciaire et des experts judiciaires. La méthode d'organisation de la conférence a permis de rassembler de manière participative ces différentes pratiques et expériences, issues de systèmes très différents, la common law et le droit civil, et de tirer le meilleur de ces pratiques afin de proposer une base commune pour l'amélioration de l'expertise judiciaire civile.

Le projet EGLE s'est développé autour de plus de 25 réunions organisées dans 10 villes européennes, mais aussi par le biais d'e-mails, de conférences téléphoniques et d'échanges de documents. De façon informelle, les discussions qui se sont déroulées hors séance ont également ouvert la voie à la réflexion, à la découverte d'autres systèmes, d'autres expériences et d'autres pratiques.

Le projet a été porté par les membres des groupes de travail, par les participants à la conférence plénière, organisée à la Cour de Cassation italienne à Rome le 29 mai 2015, qui ont partagé réactions et suggestions, enfin par le jury de 9 personnalités européennes qui a discuté, débattu et réussi à tirer, de tous ces échanges, l'essentiel des pratiques de chaque pays et de chaque expérience.

Ce Jury, réuni à huis clos pour la première fois à Rome puis au cours de deux séances de travail intenses dont la dernière a eu lieu en septembre à Lisbonne, a mis en exergue le meilleur des différents systèmes d'expertise judiciaire civile et propose en conclusion de ses travaux, des convergences entre les procédures d'expertise, de la common law et du droit civil notamment, des États de l'UE, membres anciens ou plus récents.

Ses conclusions, présentées ici, contiennent de très nombreuses recommandations et idées, tant pour les pays où les procédures de recrutement, de désignation et de contrôle de la qualité des experts sont fortement structurées que pour les pays où ce n'est pas encore le cas.

Elles offrent par ailleurs de réelles pistes de convergence entre les experts techniques nommés par les juges et les experts témoins, apport inattendu mais très important du projet. En conclusion, le **Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne** est le résultat d'un travail conduit par des professionnels européens avec comme objectif d'améliorer et d'harmoniser des pratiques très différentes ; le tout soutenu par une volonté de définir un modèle européen fort, démocratique, au service des citoyens et des entreprises européennes. Ce

consensus a été obtenu en dépit des différences procédurales et culturelles actuelles et des méfiances résiduelles.

Les participants ont appris à se connaître et la confiance s'est installée. C'est l'un des succès de ce projet et non des moindres.

Remerciements particuliers

Nous souhaitons remercier très chaleureusement tous les membres du jury, avec une mention particulière pour son président, Alain Nuée, ainsi que [les membres des groupes de travail](#), [nos partenaires](#), les interprètes et traducteurs, ainsi que les hôtes des réunions en Europe, pour leur temps et leur engagement profond, pour leur travail et pour leur soutien au projet.

Nos remerciements les plus respectueux vont aussi au Président Giorgio Santacroce, Premier Président de la Cour de cassation italienne, qui nous a soutenus et accueillis au sein de l'institution qu'il préside. Nous tenons également à remercier la Direction Générale Justice de la Commission européenne, pour son soutien financier, mais aussi pour ses précieux conseils et encouragements tout au long du projet.

Jean-Raymond LEMAIRE
Président

Présentation du Jury

Simona Cristea

Magistrat, Professeur à l'Université de Bucarest, Faculté de Droit

Roumanie

Christiane Féral-Schuhl

Associée fondateur de Feral-Schuhl/Sainte-Marie et ancien Bâtonnier du Barreau de Paris

France

Eugenio Gay Montalvo

Vice-président émérite de la Cour Constitutionnelle espagnole. Académicien

Espagne

Alain Nuée, *Président du Jury EGLE et du comité d'organisation*

Premier Président honoraire à la Cour d'Appel de Versailles,
Président du Comité d'orientation de l'EEEI

France

Anne Sanders

Professeure agrégée de droit civil et comparé à l'Université de Bonn

Allemagne

Daniele Santossuosso

Professeur de droit commercial à l'Université la Sapienza de Rome

Italie

Jacques Sluysmans

Associé fondateur de Van der Feltz advocaten à La Haie et professeur de droit de l'expropriation à l'Université de Radboud à Nijmegen

Pays-Bas

Duarte Nuno Vieira

Professeur titulaire de médecine légale, éthique et droit médical, Université de Coimbra. Président du Conseil européen de médecine légale

Portugal

Thomas Walford

Gouverneur de l'Expert Witness Institute et Directeur général de Expert Evidence Limited

Royaume-Uni



Table des matières

Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne.....	3
Chapitre I Définitions et limites	4
Chapitre II Conditions régissant le recours à une expertise judiciaire	6
Chapitre III Désignation de l'expert	7
Section I – Critères d'éligibilité pour être désigné	7
§ 1 – Inscription sur une liste nationale, régionale, et/ou sur une liste des experts européens....	7
§ 2 – Serment et adhésion au Guide des bonnes pratiques	9
Section II – Processus de Désignation	10
Section III – Contestation de la désignation des experts	10
Chapitre IV La procédure d'expertise	11
Section I – les principes directeurs de la procédure et l'office du juge	11
§1 Le principe de contradiction.....	11
§2 Le contrôle judiciaire de l'expert nommé par le juge.	11
Section II – Déroulement de la procédure	12
§1 Définition et durée de la mission de l'expert	12
§ 2 – Prolongation de la Mission	12
§ 3- Réunions d'expertise et rapports complémentaires.....	13
§4- La restitution et la conservation des pièces dont l'expert a été détenteur au cours de ses opérations	13
Section III – Audience	13
Section IV–Procédures simplifiées	13
Chapitre V Rapport d'expertise.....	15
Section I – Rapport préliminaire.....	15
Section II – Structure du rapport.....	15
Section III - Effet	17
Chapitre VI Rémunération de l'expert	18
Chapitre VII Statut des experts	19
Section I- les droits de l'expert.....	19
Section II – L'éthique de l'expert.....	19
Section III– Assurance qualité	21
§ 1 Principes généraux	21



Co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union



Shaping Expertise across European Justice Systems

JUST/2013/JCIV/AG/4664

§ 2 Organismes nationaux de certification.....	22
§ 3 Liste des experts européens et organe européen chargé de l'établissement de cette liste...	23
Conclusions	25
Annexe	26
CODE DE DEONTOLOGIE DE L'EXPERT JUDICIAIRE EUROPEEN (Esquisse)	27
Bibliographie.....	34
les membres des groupes de travail.....	37
nos partenaires	39
Note d'information sur l'EEEI	40
Bulletin d'adhésion	41

«Le soutien apporté par la Commission européenne à la production de la présente publication ne vaut en rien approbation de son contenu, qui reflète uniquement le point de vue des auteurs; la Commission ne peut être tenue responsable d'une quelconque utilisation qui serait faite des informations contenues dans la présente publication.»

Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne

Objet

- 01- Les recommandations de bonnes pratiques contenues dans le présent guide visent à renforcer la confiance des juges, des parties et de leurs conseils et plus généralement des citoyens de l'Union Européenne dans les avis donnés par les experts judiciaires en Europe, à améliorer la qualité des décisions judiciaires et assurer l'interopérabilité entre les pays membres notamment dans le cas de litiges transfrontaliers. Pour atteindre ces objectifs, elles tendent à assurer la reconnaissance dans l'ensemble de l'Union des expertises judiciaires faites par les experts judiciaires appartenant aux États membres et l'harmonisation des normes applicables à l'expertise judiciaire et au statut de l'expert.
- 02- La majorité des recommandations formulées peuvent être immédiatement appliquées, d'autres nécessitent la constitution d'organes ad hoc et d'autres encore, dans certains États membres, l'adaptation des règles de procédure civile.
- 03- Leur généralisation rapide à tous les États membres serait sans aucun doute facilitée par la création d'une procédure civile autonome propre aux expertises transfrontalières qui, à l'image de la procédure d'injonction de payer européenne, s'appliquerait parallèlement aux procédures existantes dans les États membres. Celle-ci faciliterait en outre le recours à l'un quelconque des experts de l'Union en imposant aux experts désireux de travailler au-delà des frontières de leurs États respectifs de ne connaître que deux procédures, celle de leur État d'origine et cette procédure d'expertise dite européenne.

Chapitre I Définitions et limites

- 1.1 Les principes directeurs ci-dessous s'appliquent à tous les experts judiciaires, que ceux-ci soient désignés par la cour, désignés conjointement par les parties, ou encore désignés par l'une ou l'autre partie, dans le but d'éclairer le juge sur certains aspects techniques.
- 1.2 Ils s'appliquent donc sous certaines conditions aux trois catégories d'experts suivantes dont l'existence a été relevée par la Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)¹
- **les experts techniques** qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait ;
 - **les experts-témoins** qui apportent leur expertise pour appuyer sur le plan technique l'argumentation des parties ;
 - **les experts juristes** qui peuvent être consultés pour apporter au juge la connaissance des règles, pratiques et droits en vigueur dans un pays étranger et particulièrement d'un pays non membre de l'Union européenne.
- 1.3 Les experts désignés par les parties et rémunérés par celles-ci devraient expressément être appelés à suivre les bonnes pratiques définies ci-après dès lors que, comme en Espagne² ou au Royaume-Uni³, ils sont tenus, de par la loi ou le serment qu'ils prêtent, à des devoirs envers les juges qui sont supérieurs à ceux qu'ils ont envers les parties qui les ont désignés.
- 1.4 En l'absence de serment ou de disposition légale faisant prévaloir l'intérêt de la justice sur celui de la partie lorsque celle-ci désigne l'expert, les experts choisis par les parties, appelés alors experts privés et non experts judiciaires, ne sont pas concernés par les dispositions du présent texte. En effet, leur vocation exclusive étant d'apporter une aide technique aux parties qui les consultent, leurs avis qui peuvent être versés aux débats comme toute pièce de procédure sont à tout le moins entachés d'un défaut d'impartialité objective qui exclut toute assimilation aux experts judiciaires.

¹ CEPEJ Rapport 2014 sur « les systèmes judiciaires européens: efficacité et qualité de la justice » page 459

² L'article 335-2 de la loi de procédure civile espagnole édicte ainsi que « lors de l'exposé de son rapport, tout expert devra jurer sous serment ou promettre, qu'il dira toute la vérité, qu'il a agi ou agira, le cas échéant, avec la plus grande objectivité possible, en tenant compte aussi bien de ce qui pourrait favoriser une partie, que de ce qui pourrait leur porter préjudice, et qu'il connaît les sanctions pénales qu'il pourrait encourir s'il n'accomplissait pas son devoir d'expert ».

³ Au Royaume Uni les règles sont définies en référence au CPR 35, PD 35 et au Protocol for the instruction of experts (*Protocol pour la désignation des experts*) dans les affaires civiles et Crim PR 33 dans les affaires criminelles.

- 1.5 Toutefois, lorsque ces experts privés sont inscrits sur des listes d'experts judiciaires et ont prêté serment en vue ou à la suite de leur inscription sur ces listes, ils se trouvent tenus de se conformer à leur devoir envers le juge et la cour et doivent à tout moment tenir compte des éléments de preuve à leur connaissance. Ils ne sauraient s'affranchir de la vérité qu'ils doivent à la justice et devraient donc être tenus de suivre les règles de bonne pratique du présent guide.
- 1.6 Les experts peuvent être des individus ou des personnes morales (laboratoires publics ou privés, universités, etc., ci-après désignés Fournisseurs de Services d'Expertise) à condition dans ce dernier cas qu'au moins une personne physique ait au sein de la personne morale la qualité d'expert judiciaire et assume personnellement la responsabilité du rapport et que l'organisation de la personne morale garantisse l'indépendance de l'expert signataire du rapport.
- 1.7 La mission de l'expert technique et de l'expert-témoin se limite à la détermination des faits et aux conclusions techniques et/ou à une opinion professionnelle issue de ses connaissances et/ou de ses recherches. Aucun des deux ne donnera jamais d'avis juridique. Un expert juriste peut, lorsque cela est autorisé par la loi interne de l'État membre, aider le juge dans la recherche du droit.
- 1.8 Par commodité, le terme « expert » sera utilisé ci-après au lieu de celui d'expert judiciaire tel qu'il vient d'être défini.

Chapitre II

Conditions régissant le recours à une expertise judiciaire

- 2.1 L'avis de l'expert est requis quand le juge – sous réserve qu'il en ait le pouvoir en application de la loi de l'État membre – n'est pas en mesure de prendre une décision juste et détaillée sur la seule base des éléments produits par les parties ou lorsqu'il a besoin d'un éclairage technique (scientifique, médical, artistique, linguistique, etc.).
- 2.2 Sur des questions de droit, seul un expert juriste peut, lorsque cela est autorisé par la loi de l'État membre, éclairer le juge. Même dans ce cas, le pouvoir de décider et d'interpréter le droit demeure de la compétence exclusive du juge.
- 2.3 L'expertise ne peut être ordonnée que lorsqu'il n'existe pas de moyens de preuve plus simples ou plus rapides pour régler le litige.
- 2.4 Le coût de la mesure ne doit pas être un obstacle à son institution. Toutefois, le juge et l'expert doivent veiller à ce qu'il reste proportionné à l'intérêt du litige.
- 2.5 Il y a lieu d'observer à cet égard que l'intérêt du litige peut résulter non seulement de la valeur monétaire du cas au regard du montant de la demande et de tous les dommages-intérêts, mais également de l'importance de la cause pour une communauté plus large, pour l'industrie impliquée, ou encore pour l'interprétation de la loi en ce qu'elle donnerait naissance à un précédent ou une jurisprudence nouvelle.

Chapitre III Désignation de l'expert

Section I – Critères d'éligibilité pour être désigné

§ 1 – Inscription sur une liste nationale, régionale, et/ou sur une liste des experts européens

- 3.1 Dans l'absolu, le souci de la transparence comme celui de l'efficacité de la justice dans un espace judiciaire européen unifié, et de la qualité des expertises, amènent à la constitution dans tous les États membres de listes d'experts judiciaires aisément accessibles aux citoyens par internet, ainsi que par la création d'une liste d'experts européens, principalement pour les litiges transfrontaliers, qui permettent aux juges de l'Union européenne de trouver aisément l'expert idoine pour une affaire donnée. Ces listes devraient être établies suivant une nomenclature harmonisée des domaines de compétence et des critères identiques.
- 3.2 Loin d'entraver la libre concurrence et le libre exercice de l'activité des experts au sein de l'UE, ces listes, du fait de leur caractère public, faciliteraient la désignation de ces experts par des juges et des parties étrangers à l'État dans lesquels ils exercent habituellement et mettraient fin à l'entrave que constitue la pratique des choix discrétionnaires sur des listes occultes établies selon des critères inconnus dont l'existence a été relevée dans de nombreux États membres.
- 3.3 En raison des garanties de qualité qui s'attachent à ces listes conçues non pas comme de simples annuaires, mais comme la reconnaissance publique d'une compétence, d'une moralité et d'une notoriété, le juge qui conserve une totale liberté de choix devra motiver ce choix lorsqu'il désignera un expert en dehors de ces listes, lorsqu'il sera saisi d'un litige transfrontalier ou ayant des incidences transfrontalières.
- 3.4 Ces listes et en particulier la liste des experts européens où figureraient des experts déjà inscrits sur une liste nationale, devraient inclure l'expérience passée de l'expert et ses langues de travail. Parfois, il pourrait être également précisé les pays dans lesquels le candidat dispose d'une expérience complémentaire lui permettant d'y exercer utilement. En effet, dans un petit nombre de spécialités comme la psychiatrie ou la psychologie, la connaissance des particularités culturelles de la population dont la personne objet de l'expertise relève, peut s'avérer utile pour émettre un avis pertinent⁴.
- 3.5 Il est aussi possible de constituer un annuaire européen de tous les experts par la réunion des listes nationales sous certaines conditions d'harmonisation. Cela pourrait constituer une base de données de l'ordre de 85,000 à 120,000 noms d'experts, qui ainsi constituée et associée à un puissant moteur de recherche pourrait être un outil utile pour les juges et les citoyens de l'Union européenne en permettant la publication de toutes les listes existantes. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'essentiel des expertises concerne des litiges locaux ou régionaux et ne justifie pas que soit

⁴ En application de la jurisprudence Peñarroja, l'inscription sur une liste nationale dispensera l'expert de justifier de ses qualités pour être inscrit sur la liste d'un autre État membre dès lors que les critères d'inscription sont similaires. En tout état de cause, le choix d'un expert ne peut être subordonné à son inscription sur une liste nationale ou régionale de l'État membre auquel la juridiction appartient.

recherché un expert géographiquement plus éloigné dont le coût d'intervention sera alourdi par des frais de déplacement plus importants.

- 3.6 La constitution sous le contrôle des États membres d'une liste des experts européens plus restreinte constituée d'experts nationaux volontaires pour travailler dans des litiges transfrontaliers et disposant déjà d'une pratique de l'expertise conséquente au plan national est de nature à favoriser l'émergence d'une nomenclature unique et de critères d'inscription communs pour la constitution des listes nationales.
- 3.7 Cette liste des experts européens destinée aux litiges transfrontaliers pourrait bien sûr être utilisée pour les litiges au sein d'un État membre. Elle pourrait l'être notamment lorsque le juge national ne dispose pas sur son territoire d'un expert suffisamment qualifié du fait de l'extrême technicité du litige ou lorsque, craignant un défaut d'objectivité des experts nationaux liés directement ou indirectement aux parties ou à des organes étatiques chargés du contrôle de l'application des normes régissant l'activité dont relève le litige, il souhaite par la désignation d'un expert étranger garantir l'impartialité du collège d'experts constitué ou encore lorsque face à des investigations d'un coût considérable, il souhaite procéder à une mise en concurrence de différents experts pour obtenir le plus juste prix.
- 3.8 Toutefois, eu égard aux coûts potentiels de la mise en œuvre de la liste des experts européens une analyse préalable d'opportunité apparaît comme nécessaire. Si son utilité en matière transfrontalière est plus amplement prouvée par des études et des statistiques permettant de définir précisément les besoins et de mieux déterminer le nombre d'experts nécessaires, les paragraphes 3.9 à 3.16 ci-après trouveront alors application.
- 3.9 La création d'une liste des experts européens nécessitera probablement la constitution au niveau européen d'un organisme spécifique pour la gérer. L'organisation et les caractéristiques de cet organisme mériteraient des discussions plus amples. Les autorités en charge de l'établissement des listes nationales pourraient être représentées dans cet organisme.
- 3.10 Cet organisme en charge des inscriptions et réinscriptions sur la liste des experts européens pourrait se voir investi du pouvoir de vérifier la bonne application des critères d'inscription dans les États membres.
- 3.11 Pour être inscrit sur ces listes pour une durée maximum de cinq ans renouvelable, l'expert doit prouver qu'il satisfait certains critères plus amplement précisés au Chapitre VI ci-dessous consacré au statut de l'expert, qui peuvent être vérifiés, soit par une autorité judiciaire administrative nationale, soit par des institutions privées spécifiques se conformant aux règles et réglementations nationales (telles que les ordres professionnels, si tel est le cas), soit par un organisme européen s'il est créé.
- 3.12 S'agissant de l'inscription sur les listes, l'organisme compétent au plan européen et les organismes nationaux en ce qui les concerne, doivent à tout le moins vérifier la compétence technique de l'expert au vu (i) des diplômes et des qualifications dont il justifie, (ii) de son cursus professionnel, (iii) de sa connaissance des techniques d'investigation, (iv) de ses connaissances juridiques portant à la fois sur les normes régissant l'exercice de son activité principale, les règles relatives aux droits et obligations des experts ainsi que sur les principes directeurs du procès équitable. Ces organismes doivent également s'assurer de la souscription d'une assurance de responsabilité civile suffisante pour couvrir sans limites territoriales son activité

d'expert judiciaire. Cette assurance pourra être souscrite auprès de toute compagnie solvable.

3.13 Même si l'organisme compétent pour constituer la liste des experts européens, particulièrement s'il s'agit d'une juridiction, ne peut se substituer aux universités pour apprécier la qualification de l'expert, il peut néanmoins procéder à une vérification des connaissances et compétences de l'expert en se référant notamment aux éléments suivants :

- diplômes universitaires,
- expériences professionnelles listées dans son CV,
- réputation professionnelle,
- adhésion à des associations professionnelles,
- références,
- diplômes professionnels et formation initiale et continue de l'expert,
- publications pertinentes,
- prix obtenus,
- cours et expérience d'enseignement.

3.14 Ces organismes devront vérifier régulièrement, par exemple tous les cinq ans, que l'expert inscrit satisfait toujours aux critères qui ont permis son inscription et s'assurer qu'il a rempli son obligation de formation continue tant au niveau de son métier de base que de sa pratique de l'expertise et de ses connaissances juridiques en matière de procédure.

3.15 L'inscription sur la liste et les réinscriptions périodiques sur ces listes devraient être sujettes à l'adhésion et à l'observation d'un Code de déontologie de l'expert européen dont une esquisse est présentée en annexe et qui garantit, en particulier, mais sans se limiter à cela, l'impartialité et l'objectivité de l'expert, l'absence de casier judiciaire et d'infractions professionnelles...

3.16 L'expert dont la candidature a fait l'objet d'une décision de rejet par l'organisme en charge de la confection de la liste, soit à l'occasion de sa première demande soit à l'occasion de sa réinscription sur la liste, doit pouvoir disposer de voies de recours devant une autorité indépendante dont les décisions seront elles-mêmes soumises à un contrôle juridictionnel.

§ 2 – Serment et adhésion au Guide des bonnes pratiques

3.17 L'expert devrait être tenu de prêter serment devant l'autorité judiciaire compétente lors de son inscription sur la liste nationale et/ou sur la liste des experts européens. Si le juge en charge d'un litige choisit de désigner un expert non-inscrit sur une de ces listes, il recevra directement son serment.

3.18 Par ce serment l'expert s'engagerait à mettre ses compétences au service de la justice avec probité, objectivité, loyauté, indépendance et impartialité et à respecter les recommandations du présent Guide des bonnes pratiques.

3.19 Lorsqu'il sera désigné par une partie à l'instance, l'expert devrait en outre être tenu de jurer que, tant dans la préparation que dans son témoignage oral, il a fait ou fera prévaloir son devoir envers le juge et la justice sur toute obligation envers la partie qui l'a missionné et/ou payé, qu'il s'est conformé à ce devoir et qu'il continuera à s'y conformer.

Section II – Processus de Désignation

- 3.20 Idéalement, l'expert devrait être choisi directement ou autorisé à déposer par le juge qui est en charge du litige et dirige la procédure, après audition des parties, plutôt que par tout autre organisme. Cependant quand les parties s'accordent sur le choix de l'expert ou des experts, le juge devrait respecter ce choix.
- 3.21 Le juge devrait s'assurer qu'il y a un nombre adéquat d'experts dans chaque spécialité et essayer d'éviter de nommer à nouveau le même expert en en excluant d'autres qui ont la même qualification. Dans chaque cas, le juge doit nommer le meilleur expert au regard du cas considéré.
- 3.22 Le juge ou la partie qui le désigne doit pouvoir appeler ou écrire à un expert avant de le désigner pour vérifier sa compétence pour exécuter la mission pour laquelle il est pressenti, sa disponibilité et l'absence de tout conflit d'intérêts, ou, s'il y a potentiellement un conflit d'intérêts, que celui-ci a été ou va être déclaré.
- 3.23 L'expert, pour sa part, ne pourra accepter la mission qu'après avoir divulgué toute information susceptible d'écarter ou de caractériser un conflit d'intérêts et plus généralement avoir confirmé que sa désignation ne le place pas dans une situation de conflit. A cet égard, il doit fournir spontanément une déclaration d'indépendance et divulguer, s'il y a lieu, tout lien qu'il a pu ou peut avoir avec une ou plusieurs parties en litige qui peut laisser planer un doute sur son impartialité. Si un conflit d'intérêts surgit au cours des opérations d'expertise, notamment en cas d'extension des opérations d'expertise à une autre partie que celles présentes à l'instance lors de sa désignation, il devra de même en informer le juge ou la partie qui l'a désigné lesquels pourront soit le dessaisir, soit autoriser la poursuite des opérations après avoir recueilli l'accord de toutes les parties concernées.
- 3.24 L'expert devra enfin produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité spécifique liée à son activité d'expert.

Section III – Contestation de la désignation des experts

- 3.25 Dans tous les cas, les parties doivent toujours pouvoir demander la récusation de l'expert pour manque d'indépendance, défaut d'impartialité ou autres motifs prévus par le droit du pays de la procédure ainsi que pour manque de compétence dans le domaine dont la connaissance est nécessaire à la bonne information du juge.
- 3.26 Saisi d'une demande de récusation, le juge doit prendre sa décision dans des délais raisonnables après avoir entendu l'expert.
- 3.27 Le juge doit également pouvoir de sa propre initiative, ou à l'initiative des parties ou encore à la demande motivée de l'expert, remplacer l'expert, notamment pour retard dans l'accomplissement de la mission, mais seulement après avoir entendu les parties et si nécessaire l'expert.
- 3.28 Dans tous les cas les décisions de récusation et de remplacement doivent être motivées et pouvoir faire l'objet de voies de recours.

Chapitre IV La procédure d'expertise

Section I – les principes directeurs de la procédure et l'office du juge

§1 Le principe de contradiction

- 4.1 Les preuves soumises à l'expertise et les hypothèses sur lesquelles les conclusions de l'expert sont fondées doivent être communiquées à toutes les parties, sauf si le juge, ayant entendu les parties, en décide autrement, ou si les parties sont d'accord sur le fait qu'il existe des raisons suffisantes pour qu'elles restent confidentielles. Dans ce cas, le juge définit les conditions dans lesquelles l'expert pourra conduire ses opérations d'expertise de manière non contradictoire.
- 4.2 Dans tous les autres cas, l'expert doit, sous le contrôle du juge, s'assurer que les pièces de l'expertise sont mises à la disposition de toutes les parties, respectant ainsi le principe d'égalité des armes.
- 4.3 En amont de l'audience devant le juge, et sauf décision contraire de ce dernier ou interdiction de la loi, l'expert désigné par le juge communiquera aux parties un pré-rapport comprenant ses conclusions techniques en veillant à ce qu'elles soient compréhensibles par un non-spécialiste de telle manière que celles-ci puissent les discuter utilement et poser à l'expert toutes les questions utiles à la compréhension et à l'exploitation du rapport. Le simple rappel des constats effectués ne peut à cet égard être considéré comme suffisant. L'expert désigné par une partie aura la même obligation, mais à l'égard de la seule partie qui l'a mandaté.
- 4.4 Si aucun pré-rapport n'a été établi, les parties doivent néanmoins toujours pouvoir faire part à l'expert de leurs questions et observations techniques sur ses conclusions avant d'être entendues par le juge.

§2 Le contrôle judiciaire de l'expert nommé par le juge.

- 4.5 L'indépendance de l'expert n'exclut pas le contrôle judiciaire du déroulement de la procédure pour en assurer la rapidité et l'efficacité.
- 4.6 Le juge qui nomme l'expert doit pouvoir contrôler le déroulement de l'expertise (y compris régler des incidents relatifs à la personne de l'expert désigné par ses soins et aux modifications de la mission) et assurer un procès équitable au cours de l'expertise (exemples : approuver un calendrier raisonnable, vérifier l'accès contradictoire aux éléments soumis à l'expert et veiller à un coût raisonnable).
- 4.7 Le juge doit ainsi pouvoir, d'office ou à la demande d'une partie, après avoir entendu les parties et l'expert s'il l'estime nécessaire, restreindre ou étendre la mission de l'expert, modifier le délai accordé pour réaliser l'expertise et procéder au remplacement de l'expert, en motivant sa décision.
- 4.8 Quant à l'Expert, il doit pouvoir, en tenant informées les parties, demander des instructions écrites au juge pour toute question procédurale qui puisse l'aider à accomplir sa mission.

- 4.9 Sauf si la loi locale ou le juge en décide formellement autrement, le juge doit veiller à ce que l'expert établisse un pré-rapport qui sera communiqué selon le cas soit à toutes les parties à l'instance, soit à la partie qui a désigné l'expert en laissant aux parties un temps suffisant pour formuler leurs observations avant d'établir son rapport définitif.

Section II – Déroulement de la procédure

§1 Définition et durée de la mission de l'expert

- 4.10 La mission doit être définie de façon aussi précise que possible et au plus près de ce qui est nécessaire pour trancher la question en litige, soit par le juge après un échange entre les parties, soit par le conseil de la partie. Dans la mesure du possible la mission est rédigée sous forme d'une ou plusieurs questions.
- 4.11 En aucun cas la mission de l'expert ne doit comporter celle de concilier les parties ni a fortiori de négocier avec quiconque et plus particulièrement avec l'expert de l'autre partie lorsque chaque partie nomme un expert.
- 4.12 Avant de commencer ses opérations, l'expert désigné par le juge aura, si nécessaire, l'occasion d'échanger avec le juge sur la définition de sa mission. Les parties doivent être informées de ces échanges et, si besoin est, une audience pourra être tenue pour recueillir leurs observations. La version finale de la mission sera définie après ces échanges.
- 4.13 Si une personne morale est désignée comme expert, comme cela a été évoqué au paragraphe 1.6 ci-dessus, il faut s'assurer que :
- elle gère entièrement les opérations d'expertise,
 - une des personnes physiques au sein de l'organisme ayant la qualité d'expert à titre individuel assume personnellement la responsabilité des preuves orales et écrites recueillies et des conclusions formulées, ainsi que de la rédaction du rapport au juge.
- 4.14 Le juge fixera les délais de la mission et contrôlera étroitement le respect des délais fixés.
- 4.15 Dès le début de l'expertise, l'expert nommé doit, après s'être assuré que sa charge de travail lui permet de respecter les délais fixés, approuver le calendrier prévisionnel établi par le juge et /ou les étapes pour l'achèvement de son rapport.

§ 2 – Prolongation de la Mission

- 4.16 Le juge ayant le pouvoir d'allonger ou restreindre les délais et de restreindre ou étendre la mission, même d'office après avoir entendu les parties, l'expert doit pouvoir faire une demande auprès du juge pour prolonger sa mission s'il se rend compte que (i) les délais dont il dispose seront insuffisants et/ou (ii) quand, pour des raisons techniques, des investigations complémentaires sont nécessaires, ou qu'il faudrait étudier des questions techniques supplémentaires.
- 4.17 Les parties doivent être informées de toute demande éventuelle de prolongation de la mission d'expertise et doivent pouvoir être entendues à ce sujet, à leur demande.
- 4.18 Par ailleurs, les parties peuvent également faire la demande d'une prolongation de la mission de l'expert pour couvrir d'éventuelles questions supplémentaires.

§ 3- Réunions d'expertise et rapports complémentaires

- 4.19 Le coût des réunions d'expertise auxquelles toutes les parties doivent pouvoir assister incitera l'expert désigné par le juge ou conjointement par les parties à en limiter le nombre à ce qui est strictement nécessaire et tous les acteurs du procès à recourir à toutes les ressources que confèrent les nouvelles technologies, au besoin après adaptation des règles de procédure (visio-conférence, convocations par voie électronique, communication des pièces et du rapport par voie électronique).
- 4.20 Par ailleurs dans les instances où il y a plusieurs experts nommés par les parties, le juge peut ordonner aux experts de se réunir avec la charge d'identifier les points d'accord et les points de désaccord ainsi que, sous toutes réserves, les raisons de leur désaccord.
- 4.21 Quand de nouveaux arguments apparaissent ou quand de nouvelles preuves sont produites devant le juge ou l'expert, il peut devenir nécessaire d'établir un rapport complémentaire. La réalisation de ce rapport complémentaire peut être décidée par le juge, une partie, ou par l'expert et sa recevabilité sera en tout état de cause déterminée par le juge. Si tous les éléments du rapport de l'expert sont prévus dans le premier rapport ou dans le rapport principal, il n'y a pas nécessité de les répéter et une référence au rapport principal suffit. Toutefois si le rapport fait référence à une documentation ou une preuve supplémentaire, ces nouvelles sources doivent être précisées.

§4- La restitution et la conservation des pièces dont l'expert a été détenteur au cours de ses opérations

- 4.22 À l'achèvement de sa mission et en cas de transaction entre les parties ou de dessaisissement par le juge ou la partie qui l'a désigné, l'expert doit être prêt à restituer aux parties toutes les pièces non publiques et confidentielles que celles-ci lui ont confiées.
- 4.23 L'expert conservera par-devers lui durant tout le temps pendant lequel sa responsabilité peut être engagée tous les autres documents qu'il a été conduit à se procurer ou détenir au cours de ses opérations.

Section III – Audience

- 4.24 Après avoir rendu son rapport, l'expert pourra être entendu par le juge lors d'une audience, soit d'office, soit à la requête des parties, pour soutenir et expliquer ses conclusions et répondre aux questions des parties et du juge. L'audience peut se tenir sous forme de visioconférence suivant la législation de chaque pays.

Section IV – Procédures simplifiées

- 4.25 Pour les petits litiges (à adapter de façon parallèle au Règlement CE 861/2007) ou les questions techniques simples, le juge peut demander à l'expert de répondre à une ou deux questions dans le cadre d'une procédure d'expertise simplifiée (délais abrégés, échanges écrits seulement, coûts réduits, oralité lors d'une simple visite sur site, etc.). Dans ces cas il peut être plus approprié à la cause que l'expert donne verbalement ses conclusions.
- 4.26 Il pourrait également être décidé, dans les petits litiges, que l'expert soit désigné conjointement par les parties et à défaut d'un accord sur le nom de l'expert par le juge lui-même.

- 4.27 L'expert peut également suggérer une procédure simplifiée lors d'un « rendez-vous de prise de contact » tendant, si les parties donnent leur accord, à limiter ou supprimer les réunions contradictoires. Tout contact ou communication avec les parties lors de ses opérations devrait être enregistré dans le pré-rapport écrit ou rappelé lors du pré-rapport oral.

Chapitre V Rapport d'expertise

Section I – Rapport préliminaire

- 5.1 Comme il a été indiqué au paragraphe 4.3 ci-dessus, un rapport préliminaire aussi nommé pré-rapport devrait être rédigé, sauf si le juge ou la législation en dispose autrement.
- 5.2 Quand un pré-rapport est remis, le rapport final doit avoir la même structure, et montrer les changements depuis le rapport préliminaire.
- 5.3 Si le pré-rapport est oral, celui-ci doit comporter la même structure et contenir les mêmes éléments d'information que le rapport écrit ci-après décrit.

Section II – Structure du rapport

- 5.4 Le rapport devrait être composé de sous-sections dans un ordre spécifique, qui facilite le travail d'analyse du juge des rapports de différentes sources. Dans tout rapport d'expert la distinction entre les faits et les hypothèses de l'expert doit être clairement établie, et ses avis doivent être exposés de manière claire et concise.
- 5.5 Le rapport doit obligatoirement inclure les informations suivantes :

I- PARTIE INTRODUCTIVE :

- a) le nom du tribunal et le numéro de l'affaire ;
- b) indication de l'autorité qui a ordonné l'expertise ou de la partie qui a mandaté l'expert ;
- c) date du rapport, date de la désignation ou du mandat et date fixée pour le dépôt du rapport ;
- d) parties impliquées, leurs avocats et/ou autres représentants avec indication des parties qui ont été présentes ou représentées aux opérations d'expertise ;
- e) expert(s) responsable(s) avec mention de ses titres, qualifications et expériences ;
- f) déclaration d'indépendance et d'impartialité ;
- g) attestation d'assurance de l'expert ;
- h) noms et tâches spécifiques de tout assistant ou expert technique qui a collaboré ;
- i) liste de documents reçus et utilisés comme base pour l'opinion de l'expert ou pour répondre aux questions en distinguant les documents fournis par les parties de ceux recueillis par l'expert ainsi que la bibliographie afférente au sujet traité ;
- j) questions posées par le juge ou la partie qui a désigné l'expert et consignes éventuelles qui lui ont été données ;
- k) particularités des opérations d'expertise et actions menées ;
- l) éléments concernant la procédure (par exemple : les limites apportées au droit de la preuve dans certaines matières comme en matière médicale) ;

- m) procédure mise en œuvre pour assurer le respect du principe de contradiction pendant toute la durée de l'expertise.

II- CORPS DU RAPPORT :

Enquête, discussion et analyse de l'expert

- a) les éléments de contexte ;
- b) les faits, leur provenance, les causes établies et la déclaration des parties en ce qui les concerne ;
- c) tous faits scientifiques ou pratiques pertinents liés au litige et aux questions posées avec référence à la littérature scientifique appropriée ;
- d) les résultats des investigations de l'expert ;
- e) les observations ou contestations faites par les Parties sur le rapport préliminaire (si applicable) ;
- f) en présence d'un éventail d'avis possibles, la portée et les sources de chacun doivent être précisées.
- g) la réaction de l'expert à toute requête et les réponses à toute question posée par les Parties ;
- h) restitution des discussions avec les Parties ;

5.6 Le rapport peut aussi inclure d'autres aspects spécifiques de la procédure applicable en vertu de la loi locale, de la déontologie spécifique au domaine d'expertise considéré ou de toute règle professionnelle de l'expert.

III- CONCLUSIONS :

- a) Une opinion et/ou une réponse aux questions posées, motivées et présentées de façon logique ;
- b) Précisions quant au degré de fiabilité des conclusions formulées ;

Signature de l'expert précédée d'une attestation de vérité proche de celle-ci :

« Je confirme avoir clairement indiqué quels faits et questions dans le présent rapport relèvent de mon savoir personnel et ceux qui n'en relèvent pas. Je certifie que les avis donnés sur la base de mes connaissances sont sincères. Les opinions que j'ai émises représentent mes opinions véritables et complètes en tant que professionnel sur les questions auxquelles elles se rapportent ».

ANNEXES :

- documents qui n'étaient pas dans le dossier, mais qui ont été utilisés par l'expert ;
- documents référencés dans le Rapport.

Section III - Effet

- 5.7 Le juge décidera toujours de façon libre s'il prend ou non en compte l'opinion de l'expert lors du jugement qu'il rend.

Chapitre VI Rémunération de l'expert

- 6.1 L'expert a droit à une juste rémunération qui, même si ce dernier a été désigné par une partie, doit être contrôlée par le juge dont la décision pourra faire l'objet de voies de recours.
- 6.2 Comme il a été dit au paragraphe 2.4 ci-dessus, l'expert et le juge devront veiller à ce que le coût de l'expertise reste proportionné à l'intérêt du litige.
- 6.3 La rémunération doit être fixée en fonction de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la responsabilité morale, professionnelle et matérielle encourue. En aucun cas ses honoraires ne peuvent être évalués et fixés en fonction des sommes en litige ou du résultat du procès pour l'une des parties.
- 6.4 L'expert doit informer le juge et les parties de la méthode de calcul de ses honoraires aussi rapidement que possible et leur communiquer une estimation aussi précise que possible du montant prévisible des frais et honoraires à prévoir.
- 6.5 À cet effet, lorsque l'expert est désigné par le juge, sauf cas d'urgence constatée par le juge, la procédure suivante a vocation à s'appliquer.
 - Le juge fixe le montant d'une provision destinée à financer l'étude du dossier et l'évaluation du coût de la mesure d'expertise (« honoraire de calcul » / « honoraire d'inscription »). Le juge désignera également la partie qui consignera cette provision.
 - Après avoir reçu le dossier, l'expert fera une première estimation de ses frais et honoraires avant de commencer l'expertise. Cette estimation qui doit être aussi proche que possible du coût final des opérations est soumise à l'approbation du juge qui, sur cette base, fixera le montant d'une provision globale à consigner par la ou les parties désignées à cet effet.
 - Aussitôt qu'il s'aperçoit que l'estimation des frais et honoraires va être dépassée, l'expert doit en avertir les parties et le juge auquel il appartient de valider la demande complémentaire qui lui est présentée, avant d'ordonner la consignation d'un montant complémentaire.
- 6.6 L'expert ne remettra son rapport que sous réserve de la consignation effective des montants des provisions fixées par le juge. Le solde des honoraires de l'expert ne lui sera versé qu'après remise effective de son rapport. Toutefois, s'il a dû exposer des frais ou rémunérer un tiers au cours de l'expertise (tel qu'un laboratoire ou un spécialiste) ou si l'expertise a une durée supérieure à trois mois, l'expert pourra obtenir un acompte par prélèvement sur les sommes consignées en remboursement sur justification des frais exposés et en rémunération de ses diligences, sous réserve que ses factures indiquent très précisément la période pour laquelle la rémunération est réclamée.
- 6.7 En cas d'urgence, le juge pourra déroger à la procédure ci-dessus.

Chapitre VII Statut des experts

Section I- les droits de l'expert

- 7.1 Outre le droit à une juste rémunération détaillée ci-dessus, l'expert doit avoir le droit d'accepter ou de refuser sa mission. Toutefois, s'il est inscrit sur une liste, il devra justifier de son refus par une raison objective auprès de celui qui le désigne ou le mandate.
- 7.2 Il a en outre droit à une information en aval et en amont de sa mission.
- 7.3 Il doit pouvoir s'adresser au juge et/ou à la partie qui l'a désigné pour obtenir des éclaircissements sur sa mission et au cours de l'exécution de celle-ci, obtenir l'aide du juge pour surmonter les difficultés qu'il peut rencontrer. À cette fin il doit pouvoir solliciter la convocation des parties devant le juge. Il doit en aval avoir un retour sur le sort qui a été réservé à son expertise par les parties ou par le juge dans sa décision et sur les appréciations qui ont pu être formulées lors des débats judiciaires sur la qualité de ses rapports.
- 7.4 En raison des pressions qui peuvent être exercées sur lui du fait de l'importance de son avis pour la solution du litige, il devrait faire l'objet d'une protection particulière de la part des États membres, comparable à celle octroyée aux juges ou aux personnes détentrices d'une autorité publique, protection qui peut aller jusqu'à la création d'un délit pénal spécifique ou d'une circonstance aggravante pour certains délits dont il peut être victime en raison de sa mission (chantage, menaces, violences, tentatives de corruption).

Section II – L'éthique de l'expert

- 7.5 Des règles déontologiques identiques devraient être applicables à l'expert judiciaire européen, quel que soit son mode de désignation: expert désigné par le tribunal ou expert désigné et rémunéré par une ou des parties et assujetti à des obligations à l'égard du juge dès lors qu'il est autorisé à donner son avis devant une juridiction.
- 7.6 Les règles déontologiques de l'expert européen doivent porter sur les grands principes qui fondent la légitimité et l'autorité de l'expert : compétence, probité, objectivité, loyauté, indépendance et impartialité.
- 7.7 Même lorsqu'il a été désigné par une partie, l'expert doit se montrer loyal tant envers le juge qu'envers les parties dans la mesure où donnant son avis dans le cadre d'une instance judiciaire, il participe à la manifestation de la vérité et à l'œuvre de justice. Cette loyauté envers le juge doit le conduire à ne rien cacher, ne serait-ce que par omission, des éléments qui pourraient être défavorables à la partie qui l'a désigné et le rémunère.
- 7.8 L'expert désigné par la partie doit être à même de jurer :
 - 1 que son premier devoir est envers la Cour, tant dans la préparation des rapports que dans son témoignage oral, et que ce devoir l'emporte sur toute obligation envers la partie qui l'a missionné et/ou payé, qu'il s'est conformé à ce devoir et qu'il continuera à s'y conformer ;

- 2 qu'il est informé des exigences de la procédure civile en vigueur devant la cour en ce qui concerne le déroulement des expertises ;
- 3 qu'il a indiqué dans son rapport ce qu'il a compris de ce que lui a indiqué son mandant comme étant les questions au sujet desquelles son avis en tant qu'expert était nécessaire ;
- 4 qu'il a porté à la connaissance de la Cour tous les faits et toutes les questions dont il est informé qui pourraient exercer une influence défavorable sur son avis ;
- 5 que là où il n'avait pas de connaissance personnelle il a indiqué la source de ses informations factuelles ;
- 6 qu'il s'est efforcé de prendre en considération tous les faits importants et d'inclure dans son rapport, ceux d'entre eux dont il avait une connaissance préalable ou qui ont été portés à sa connaissance et qui auraient pu affaiblir son opinion définitive, mais qu'il a constaté clairement qu'il n'y avait aucune réserve à l'égard de ses conclusions ;
- 7 qu'il n'a rien inclus dans ce rapport, de ce qui lui a été proposé par quiconque, y compris par les avocats de son mandant, sans se forger sa propre opinion en toute indépendance ;
- 8 que dans le cas où à son avis, il existe une gamme d'opinions raisonnables, il en a fait l'évaluation dans le rapport ;
- 9 qu'au moment de signer le rapport, il l'a considéré comme complet et exact mais qu'il informera ceux qui le mandatent si, pour une raison quelconque, il considère après signature qu'il faut une correction ou apporter une réserve au rapport ;
- 10 qu'il comprend que ce rapport sera l'avis qu'il donnera, sous serment, sous réserve de toute correction ou réserve qu'il pourrait être conduit à faire avant de jurer de sa véracité ;
- 11 que se trouve jointe à ce rapport une note constatant la substance de tous les faits et instructions qu'il a reçus, qui sont essentiels aux opinions exprimées dans ce rapport ou sur lesquels se basent ses conclusions. »

Le serment ci-dessus peut être modifié pour « rester conforme » aux législations nationales sous réserve qu'elles n'amoindrissent pas les garanties fournies.

- 7.9 Désigné par le juge ou mandaté par une partie, l'expert doit accomplir personnellement sa mission quand bien même serait-il autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à s'entourer de collaborateurs pour l'accomplir ou à recueillir l'avis d'un autre expert dans une spécialité distincte de la sienne. Cette exigence, qui a pour corollaire une responsabilité pleine et entière de tous les actes accomplis par lui ou pour son compte au cours de la mission et des conclusions émises, est essentielle pour assurer le respect d'une éthique forte et la crédibilité de l'avis.
- 7.10 Les règles déontologiques de l'expert européen devraient être recensées dans un Code de déontologie et l'expert européen devrait être tenu de s'engager à le respecter.

- 7.11 Le Guide des bonnes pratiques de l'expert européen demande à l'expert de faire une déclaration relative à ses liens éventuels avec les parties qui seraient de nature à jeter un doute sur son indépendance et son objectivité.
- 7.12 En l'absence d'adhésion au Code de déontologie et au Guide des bonnes pratiques, et en particulier à propos de la déclaration d'indépendance mentionnée ci-dessus, l'avis de l'expert ne serait pas recevable.
- 7.13 Le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des règles de déontologie devrait être adapté par chaque pays en fonction des traditions juridiques et des règles de procédure, sous condition que la décision disciplinaire soit confiée à une juridiction ou à un organisme indépendant et sous réserve du respect du principe du contradictoire.
- 7.14 L'évaluation et le contrôle sont indispensables. Leurs modalités sont laissées aux législations nationales.

Section III- Assurance qualité

§ 1 Principes généraux

- 7.15 La désignation d'un expert judiciaire, personne physique ou personne morale (ci-après désigné Fournisseur de Services d'Expertise), devrait relever d'un cadre juridique qui comprendrait un système d'assurance qualité comportant des règles uniformes et partagées qui incluent une accréditation et une certification.
- 7.16 Le système d'assurance qualité devrait inclure une procédure judiciaire permettant au candidat de contester la décision de refus de l'accréditation pour les personnes morales ou de la certification pour les personnes physiques.
- 7.17 Le système d'assurance qualité devrait inclure un certain nombre d'éléments essentiels : compétence, diplômes et formation professionnelle et judiciaire, et un système permanent de vérifications et d'évaluations périodiques de qualité.
- 7.18 Le système d'assurance qualité devrait fournir les critères pour la certification et l'accréditation⁵, dans la mesure où l'expert doit répondre aux exigences suivantes.

1 Connaissances et compétences dans le domaine d'expertise

Un expert doit avoir les connaissances nécessaires et l'expérience souhaitée dans son domaine d'expertise. Il doit entretenir ses compétences via la formation continue.

2 Connaissances et compétences pratiques

Un expert doit avoir la capacité de comprendre la mission que lui confie le juge ou la partie qui le nomme, et communiquer avec le juge et la partie au sujet de cette mission et des aspects juridiques afférents.

Un expert doit également avoir la capacité de communiquer ses conclusions (oralement comme par écrit) dans un rapport bien argumenté et vérifiable, compréhensible pour le juge et les parties. Des compétences linguistiques et la connaissance du droit et de la procédure dans différents systèmes juridiques sont appréciables.

⁵ Voir EEEI, EGLE, Rapport Final du Groupe de Travail 3 (GT3) sur l'assurance qualité, 2015

3 Éthique et attitude professionnelle

Un expert doit agir de manière indépendante, impartiale et conforme aux normes établies de conduite éthique et professionnelle.

4 Efficacité

Un expert doit travailler efficacement et fournir le rapport requis en respectant les délais et le budget convenus.

- 7.19 Le système d'assurance qualité devrait fournir un système de retour des Cours vers les experts judiciaires, ainsi qu'il a été proposé par un Groupe de Travail sur l'assurance qualité⁶. Ainsi, le juge qui a tranché le litige pourrait faire une brève fiche d'évaluation du travail de l'expert. Dans son appréciation, le juge pourrait donner son impression sur les connaissances de l'expert, son aptitude, le respect par ce dernier des règles éthiques et professionnelles ainsi que sur son efficacité. L'expert informé de cette appréciation pourrait alors se justifier dans un commentaire.
- 7.20 Le système d'assurance qualité devrait prévoir un financement qui assure l'indépendance des organismes créés pour le mettre en œuvre.
- 7.21 Un expert judiciaire devrait être certifié et un Fournisseur de Services d'Expertise judiciaire devrait être accrédité par un (ou des) organisme(s) judiciaire(s) ou administratif(s), voire même privé (s) financé(s) et structuré(s) dans des conditions telles que leur indépendance ne soit pas mise en doute.
- 7.22 Les autorités nationales des États membres de l'UE devraient développer une méthode d'accréditation des personnes morales admises comme expert. En revanche afin d'éviter que des personnes physiques faisant l'objet d'un refus de certification par l'autorité compétente puissent contourner la décision de rejet en se faisant certifier par la personne morale ayant la qualité d'expert, il n'apparaît pas opportun que le pouvoir de certification soit délégué à celle-ci.

§ 2 Organismes nationaux de certification

- 7.23 Chaque État membre de l'UE devrait établir ou désigner un ou plusieurs organismes judiciaires, administratifs ou privés répondant aux critères d'indépendance évoqués ci-dessus qui gèreraient la transparence, l'admission, la formation et la qualité des experts judiciaires et de l'expertise judiciaire.
- 7.24 Chaque État ou tout organisme créé ou désigné par cet État pourrait éventuellement déléguer une partie de ses attributions à des entités existantes, comme les associations d'expert dès lors que celles-ci sont suffisamment structurées. Chaque État ou tout organisme créé ou désigné par l'État contrôlerait le travail de cette entité de façon effective et appropriée.
- 7.25 Les décisions de rejet des candidatures soumises à ces organismes nationaux ou régionaux auxquels il serait souhaitable d'associer les juges destinataires finaux des avis des experts pourraient faire l'objet de recours juridictionnels.
- 7.26 Ces organismes devraient :
- promouvoir la qualité des preuves d'expertise judiciaire ;
 - mettre en place des normes de qualité de base applicables à tous les experts judiciaires ;

⁶ Ibid.

- mettre en place des normes de base pour la certification des experts judiciaires ;
- mettre en place des normes de base pour l'accréditation des fournisseurs de services d'expertise judiciaire ;
- mettre en place des normes de qualité pour des domaines d'expertise spécifiques ;
- avoir et maintenir une liste d'experts judiciaires certifiés et de fournisseurs de services d'expertise judiciaire accrédités ;
- en plus des normes cen/iso⁷ générales, si possible, mettre en place des normes de qualité qui incluent les meilleures pratiques et compétences spécifiques requises dans chaque domaine d'expertise ;
- mettre en place le curriculum de base pour la formation juridique des experts judiciaires ;
- mettre en place des procédures pour l'évaluation et la réévaluation des experts judiciaires et des fournisseurs de services d'expertise judiciaire ;
- mettre en place une déontologie qui s'applique à tous les experts judiciaires.

7.27 Les organismes de contrôle devraient impliquer dans leur travail des experts judiciaires, des Fournisseurs de Services d'Expertise judiciaire, des organismes professionnels, des juges, des avocats et tout autre acteur directement impliqué, tel que les universités et chercheurs.

7.28 L'Union européenne devrait promouvoir l'harmonisation des listes nationales d'experts judiciaires pour ce qui est :

- de l'information disponible et enregistrée sur ces listes nationales ;
- des normes qualité de base applicables à tous les experts ;
- des normes de base pour la certification des experts judiciaires et pour l'accréditation des Fournisseurs de Services d'Expertise judiciaire ;
- des normes de qualité pour les domaines d'expertise spécifiques ;
- du curriculum de base pour la formation juridique des experts judiciaires ;
- de la déontologie qui s'applique à tous les experts judiciaires.

§ 3 Liste des experts européens et organe européen chargé de l'établissement de cette liste

7.29 Une liste des experts européens pourrait être créée et maintenue dès lors que sa nécessité et son étendue seraient clairement établies par une réflexion et des études statistiques complémentaires permettant de préciser le besoin.

7.30 La liste des experts européens devrait être ouverte aux experts judiciaires certifiés et aux personnes morales accréditées qui travaillent ou qui souhaitent travailler sur des litiges transfrontaliers.

⁷ CEN (Comité Européen de Normalisation) / ISO (Organisation internationale de normalisation)

- 7.31 L'inscription sur cette liste ne ferait pas obstacle à une activité d'expert judiciaire sur le plan national ou international (Cour pénale internationale, Cour internationale de Justice etc...)
- 7.32 L'Union européenne aura en charge de proposer le référentiel adéquat aux experts judiciaires et les Fournisseurs de Services d'Expertise judiciaire qui veulent être inscrits sur la liste des experts européens.
- 7.33 L'organisme créé et financé par l'Union européenne pour gérer la liste des experts européens (§ 3.9, 3.10 & 3.11) aura en charge de :
- développer la liste européenne d'experts judiciaires et harmoniser les listes nationales d'experts judiciaires ;
 - promouvoir au sein de l'Union européenne la reconnaissance de formations pour les experts judiciaires ainsi que de cours de remise à niveau et de cours de révision en général ;
 - améliorer la qualité des expertises,
 - développer un outil statistique pour mieux connaître l'activité des experts et comparer les délais d'un système judiciaire à l'autre.

Conclusions

Ce guide des bonnes pratiques est appelé à évoluer notamment avec les développements sociaux, économiques et juridiques futurs, et en particulier avec l'harmonisation juridique en cours. Répondre à ces exigences sera essentiel afin de parfaire l'interopérabilité entre les systèmes judiciaires et renforcer la confiance des juges, des parties et de leurs conseils et plus largement des citoyens dans la valeur des experts désignés dans l'un quelconque des systèmes judiciaires de l'UE.

D'ores et déjà, sans attendre un texte émanant de l'UE et sauf dispositions contraires dans les lois de procédure des États membres, peuvent notamment être mis en place par les experts, la déclaration d'indépendance au début de chaque opération d'expertise, la souscription d'une assurance garantissant leur responsabilité spécifique d'expert, la pratique de la rédaction d'un pré-rapport soumettant les conclusions provisoires de l'expert à l'examen critique des parties avant l'audition devant le juge, et la rédaction d'un rapport structuré conformément aux recommandations du présent texte.

À long terme, la création dans chaque État membre d'organes nationaux ou régionaux de certification et d'accréditation indépendants chargés d'établir des listes publiques d'experts judiciaires après vérification de la compétence et de la moralité des candidats constituerait sans nul doute la pièce maîtresse d'un système d'assurance qualité, propre à renforcer la confiance mutuelle dans la valeur des experts désignés dans chaque État membre, et ce quand bien même les juges demeureraient libres de désigner un expert non inscrit sur une liste existante à condition de motiver leur choix.

Dans ce contexte, le jury considère, sans méconnaître les travaux effectués sur ce point par un groupe de travail sur l'assurance qualité, que les coûts potentiels de la constitution d'une liste d'experts européens exigent des études complémentaires, en particulier statistiques, sur le volume et le développement probable des litiges transfrontaliers. Ces études permettraient d'établir clairement l'intérêt économique de cette liste et de définir son étendue en fonction des besoins.

Toutefois, le jury considère que le respect par les experts d'un code de déontologie commun contribuerait de façon substantielle à améliorer les procédures judiciaires et aiderait les juges à rendre des décisions de qualité dans tous les litiges transfrontaliers.

Annexe

Introduction

Le code de déontologie des experts judiciaires européens dont une esquisse est présentée ci-après édicte les obligations qui s'imposent à tout expert judiciaire appelé à donner son avis en justice quel que soit son mode de désignation.

Ce code énumère les obligations de l'expert judiciaire à l'égard du juge, des parties, des pouvoirs publics et des autres experts.

Plus restreint que le guide des bonnes pratiques qui formule également des recommandations destinées aux juges, aux législateurs des Etats membres et à l'Union Européenne, il en reprend sous une forme différente les termes en ce qui concerne les recommandations destinées aux experts judiciaires pour leur donner un caractère plus contraignant dans la mesure où en prêtant serment devant le juge, l'expert s'engage à respecter ce code à peine de sanctions laissées à l'appréciation des Etats membres et d'irrecevabilité de son avis.

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'EXPERT JUDICIAIRE EUROPEEN (Esquisse)

Article 1^{er}:

Le présent code s'applique à tous les experts appelés à donner leur avis en justice et aider le juge dans la solution du litige, qu'ils aient été désignés par le juge, par chacune des parties ou conjointement par les parties.

Il s'applique à la fois aux experts techniques qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques sur des questions de fait, aux experts-témoins qui apportent leur expertise pour éclairer l'argumentation des parties et, dans les pays où il en existe, aux experts juristes qui peuvent être consultés pour apporter au juge la connaissance d'un droit étranger.

Il s'applique également aux personnes morales lorsque celles-ci ont la qualité d'expert.

Les experts désignés par les parties et rémunérés par celles-ci sont expressément assujettis aux règles ci-après dès lors que ces experts sont tenus de par la loi ou le serment qu'ils prêtent à des devoirs envers le juge qui sont supérieurs à ceux qu'ils ont envers la partie qui les a désignés.

En l'absence d'un tel serment ou de dispositions légales faisant prévaloir l'intérêt de la justice sur celui de la partie qui les désigne et le plus souvent les rémunère, les experts choisis par les parties, ne sont pas concernés par les dispositions du présent texte.

Toutefois, lorsque ces experts privés ou experts de partie sont inscrits sur des listes d'experts judiciaires et ont prêté le serment de respecter le présent code en vue ou à la suite de leur inscription sur ces listes, ils se trouvent tenus d'en suivre les règles et ne sauraient s'affranchir de la vérité qu'ils doivent à la cour et à la justice et dont ils devront en attester par une mention spéciale précédant la signature du rapport qu'ils remettent en vue de sa production aux débats.

TITRE I : MISSION DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Article 2 :

L'expert a pour mission d'apporter son aide au juge lorsque celui-ci n'est pas en mesure de prendre une décision au vu des éléments de preuve qui lui sont fournis sans solliciter un avis sur une question technique (scientifique, médicale, artistique, linguistique, etc.) lui permettant de faire une exacte interprétation des faits. Dans les cas prévus par la loi interne des États membres, il peut fournir au juge la connaissance d'un droit étranger dont l'interprétation demeure de la compétence exclusive de ce dernier.

En aucun cas, sa mission ne saurait comporter celle de concilier les parties ni a fortiori de négocier avec l'expert de l'autre partie lorsque chaque partie nomme un expert.

Article 3 :

L'expert doit établir un rapport de ses opérations dans lequel il répond aux questions posées.

TITRE II : DEVOIRS DE L'EXPERT

CHAPITRE 1: Règles générales

Section 1: Règles personnelles

Article 4 :

L'expert, quel que soit son mode de désignation, doit faire preuve de compétence, de probité, de loyauté, d'indépendance et d'impartialité.

Article 5 :

L'expert doit entretenir et améliorer sa compétence en suivant une formation continue portant à la fois sur son métier, sur la technique expertale, sur le droit régissant son activité professionnelle et sur la procédure d'expertise.

Article 6 :

Tout expert se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des procédures d'expertise et de la justice.

Article 7:

L'expert doit exécuter personnellement la mission qui lui est confiée par le juge ou les parties. Il peut toutefois, lorsque cela est nécessaire, s'adjoindre des collaborateurs ou recueillir l'avis d'un autre expert dans une spécialité distincte de la sienne mais demeure dans ce cas l'entier et unique responsable du déroulement des opérations d'expertise et de l'avis donné à l'issue de celles-ci.

Article 8 :

L'expert qui n'a pas participé aux opérations d'expertise ne peut en aucun cas apposer sa signature sur un rapport et prétendre à une rémunération à ce titre. La signature de complaisance est interdite.

Article 9 :

Lorsque l'expert pratique des activités différentes, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise, tromperie ou simple doute sur son indépendance et son impartialité sont interdites. Tout compérage entre l'expert et toute autre personne est interdite.

Article 10:

L'expert ne peut en aucun cas exécuter les remèdes qu'il a prescrits dans l'avis qu'il a formulé à l'issue des opérations d'expertise qu'il a diligentées.

Article 11:

L'expert ne pourra accepter le dossier qu'après s'être assuré que sa désignation ne le place pas dans une situation de conflit d'intérêts, ou que ce conflit d'intérêts est déclaré, ou que sa désignation ne contrevient pas au code éthique de sa profession. L'expert doit fournir une déclaration d'indépendance pour chaque affaire et divulguer à cette occasion toute information susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, en particulier tout lien qu'il a pu ou peut avoir avec une ou plusieurs parties au litige qui peut laisser planer un doute sur son impartialité. Si un conflit d'intérêts potentiel se révèle au cours des opérations notamment à la suite de l'extension de la mission à d'autres parties, l'expert doit sans délai en informer le juge ou la partie qui l'a désigné, lequel pourra alors, soit le remplacer, soit autoriser la poursuite des opérations. Dans tous les cas, la poursuite des opérations ne pourra se faire qu'avec l'accord du juge et après avoir recueilli l'accord de toutes les parties concernées.

Section 2: Devoirs envers le Juge et les parties

Article 12 :

Même lorsqu'il a été désigné par une partie, l'expert doit se montrer loyal tant envers le juge qu'envers les parties dans la mesure où donnant son avis dans le cadre d'une instance judiciaire, il participe à la manifestation de la vérité et à l'œuvre de justice. Il ne doit rien cacher au juge, ne serait-ce que par omission, des éléments qui pourraient être défavorables à la partie qui l'a désigné et le rémunère.

Article 13 :

Tout expert, quel que soit son mode de désignation, doit prêter serment à l'occasion de son inscription sur une liste officielle et publique ou en l'absence d'inscription, lors de sa désignation ou de son audition par le juge, de respecter les obligations énumérées à l'article 4 ci-dessus et celles plus amples figurant au présent code.

L'expert, lorsqu'il est désigné par une partie, doit en outre être à même de jurer devant le juge qui reçoit son avis :

- 1 que son premier devoir est envers la Cour, tant dans la préparation des rapports que dans son témoignage oral, et que ce devoir l'emporte sur toute obligation envers la partie qui l'a missionné et/ou payé, qu'il s'est conformé à ce devoir et qu'il continuera à s'y conformer ;
- 2 qu'il est informé des exigences de la procédure civile en vigueur devant la cour en ce qui concerne le déroulement des expertises ;
- 3 qu'il a indiqué dans son rapport ce qu'il a compris de ce que lui a indiqué son mandant comme étant les questions au sujet desquelles son avis en tant qu'expert était nécessaire ;
- 4 qu'il a porté à la connaissance de la Cour tous les faits et toutes les questions dont il est informé qui pourraient exercer une influence défavorable sur son avis ;
- 5 que là où il n'avait pas de connaissance personnelle il a indiqué la source de ses informations factuelles ;

- 6 qu'il s'est efforcé de prendre en considération tous les faits importants et d'inclure dans son rapport, ceux d'entre eux dont il avait une connaissance préalable ou qui ont été portés à sa connaissance et qui auraient pu affaiblir son opinion définitive, mais qu'il a constaté clairement qu'il n'y avait aucune réserve à l'égard de ses conclusions ;
- 7 qu'il n'a rien inclus dans ce rapport, de ce qui lui a été proposé par quiconque, y compris par les avocats de son mandant, sans se forger sa propre opinion en toute indépendance ;
- 8 que dans le cas où à son avis, il existe une gamme d'opinions raisonnables, il en a fait l'évaluation dans le rapport ;
- 9 qu'au moment de signer le rapport, il l'a considéré comme complet et exact mais qu'il informera ceux qui le mandatent si, pour une raison quelconque, il considère après signature qu'il faut une correction ou apporter une réserve au rapport ;
- 10 qu'il comprend que ce rapport sera l'avis qu'il donnera, sous serment, sous réserve de toute correction ou réserve qu'il pourrait être conduit à faire avant de jurer de sa véracité ;
- 11 que se trouve jointe à ce rapport une note constatant la substance de tous les faits et instructions qu'il a reçus, qui sont essentiels aux opinions exprimées dans ce rapport ou sur lesquels se basent ses conclusions. »

Article 14 :

Lors de sa désignation, l'expert doit s'assurer sans délai qu'il dispose de la compétence, des moyens et du temps nécessaires pour accomplir la mission qui lui est confiée dans les délais fixés. Il évitera toute négligence, mettra tout en œuvre pour que son avis soit rendu dans un délai raisonnable et informera sans délai le juge ou la partie qui l'a désigné de toute difficulté faisant obstacle au bon déroulement des opérations.

Article 15 :

L'expert inscrit sur une liste qui refuse d'exécuter la mission qui lui est confiée par un juge doit motiver son refus et doit être à même d'en justifier pour des raisons objectives.

Article 16 :

L'expert doit respecter les termes de la mission qui lui a été confiée et répondre précisément aux questions qui lui sont posées.

Article 17 :

L'expert doit avoir une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques spécifiques liés à son activité d'expert et justifier qu'elle s'étend au risque lié à l'expertise pour laquelle il a été désigné.

Article 18 :

Tout au long de la procédure d'expertise, l'expert veillera à la bonne application du principe de contradiction conformément au guide des bonnes pratiques.

Article 19 :

Il devra veiller à ne procéder qu'aux investigations nécessaires à la solution du litige.

Article 20 :

Au cours des opérations, l'expert, surtout s'il est désigné par le juge, fera preuve de l'autorité nécessaire pour que les diligences incombant aux parties soient exécutées sans retard et que les débats demeurent constructifs et sereins. Il conservera une attitude digne et évitera tout comportement vis-à-vis des parties ou de leurs conseils qui puisse laisser planer un doute sur son impartialité. Il fera preuve d'une écoute attentive et compréhensive à l'égard des parties, en particulier à l'égard de celles dont le niveau de connaissances techniques est inférieur au sien.

Article 21 :

L'expert tenu au secret professionnel ne doit rien divulguer des informations confidentielles dont il acquiert la connaissance à l'occasion de ses opérations.

Article 22

L'expert sera tenu de conserver par devers lui les documents relatifs à l'expertise qu'il n'a pas dû restituer aux parties à l'issue de ses opérations pour une durée au moins égale aux délais pendant lesquels sa responsabilité peut être engagée.

Section 3 : Devoirs envers les autres experts

Article 23 :

Les experts sont tenus de s'exprimer à l'égard de leurs confrères avec modération.

Article 24 :

La concurrence entre experts ne doit se fonder que sur la compétence et la qualité des services offerts à la justice et respecter l'éthique professionnelle.

Article 25 :

L'expert doit s'abstenir de participer à toute expertise dont les conditions seraient contraires au présent code.

Article 26 :

Si un expert est appelé à succéder, dans des opérations d'expertise, à un expert décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

Article 27 :

L'expert appelé à porter une appréciation sur un autre expert ou son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité. Les missions de contrôle doivent exclure toute attitude arbitraire. Les avis ou appréciations doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

Section 4 : Devoirs envers les pouvoirs publics

Article 28:

L'expert doit se conformer aux lois et règlements en vigueur au sein de l'UE et au code de déontologie de l'ordre professionnel auquel éventuellement il appartient.

Article 29 :

L'expert doit porter sans délai à la connaissance des autorités publiques compétentes les risques graves pour la sécurité des personnes qui seraient révélés à l'occasion des opérations d'expertise.

Article 30 :

L'expert doit se soumettre aux procédures d'évaluation préalables à son recrutement. Il doit notamment fournir spontanément tous les éléments permettant de vérifier sa compétence technique au vu des diplômes qu'il détient, son cursus professionnel et son expérience de terrain, son savoir des techniques d'investigation, ses connaissances des normes régissant l'exercice de son activité principale, des règles relatives aux droits et obligations des experts ainsi que des principes directeurs du procès équitable.

Article 31 :

Lorsqu'il est inscrit sur une liste publique, il doit, de même, se soumettre à la procédure d'évaluation lors de chaque renouvellement de la liste et justifier du suivi d'une formation continue lui ayant permis d'actualiser ses connaissances dans son métier de base, dans sa technique expertale ainsi que dans les matières juridiques régissant son activité professionnelle et son activité d'expert. Si la loi interne de l'État membre ne prévoit pas des délais plus brefs, il doit à cette occasion rendre compte de son activité d'expert en précisant notamment le nombre d'affaires dans lesquelles il a été désigné, le nombre de rapports déposés et le stock des affaires restant à terminer en faisant apparaître les difficultés auxquelles il a pu être confronté.

CHAPITRE II : Règles particulières à chacun des modes d'exercice

Article 32 :

Lorsque l'expert est une personne physique, il assume seul la responsabilité des opérations d'expertise et de l'avis qu'il formule à l'issue de ces dernières et doit en conséquence être assuré pour les dommages qu'il pourrait occasionner aux parties à l'occasion de l'exercice de cette activité spécifique.

Article 33 :

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci doit gérer entièrement les opérations d'expertise. Elle doit comporter en son sein une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité d'expert à titre individuel qui assument personnellement la responsabilité des preuves orales et écrites recueillies, des conclusions formulées ainsi que de la rédaction du rapport qui sera remis au juge.

CHAPITRE III : Règles relatives à la rémunération

Article 34 :

L'expert a droit à une juste rémunération qui, même lorsqu'il a été désigné par une partie, sera contrôlée par le juge dont la décision pourra faire l'objet de voies de recours.

Article 35 :

La rémunération devrait être fixée en fonction de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la responsabilité morale et matérielle encourue. En aucun cas ses honoraires ne peuvent être évalués et fixés en fonction des sommes en litige ou du résultat du procès pour l'une des parties.

Article 36:

L'expert doit informer le juge et les parties de la méthode de calcul de ses honoraires aussi rapidement que possible.

Article 37 :

Après avoir reçu le dossier, l'expert fera, avant de commencer l'expertise une première estimation des honoraires et des frais qui devra être aussi proche que possible du coût final. Dès qu'il remarque que l'estimation des frais va être dépassée, l'expert doit en avertir les parties et le juge qui peut ordonner qu'une consignation supplémentaire soit versée.

Article 38 :

L'expert n'enverra son rapport que quand les parties auront versé les consignations ordonnées par le juge.

Article 39 :

Les honoraires de l'expert ne seront payés à l'expert qu'après qu'il ait rendu son rapport. Toutefois s'il a dû payer un tiers au cours de l'expertise (tel qu'un laboratoire ou un spécialiste) ou si l'expertise a une durée supérieure à trois mois, l'expert pourra obtenir un acompte par prélèvement sur les sommes consignées en remboursement sur justification des frais exposés et en rémunération de ses diligences sous réserve que ses factures indiquent très précisément la période pour laquelle la rémunération est réclamée.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

Pour le surplus et les questions pratiques, les experts se conformeront aux législations nationales sous réserve que celles-ci n'amointrissent pas les obligations imposées par le présent code qui sont autant de garanties offertes aux juges et justiciables de l'UE.

En l'absence d'adhésion de l'expert au présent code de déontologie et de formulation de la déclaration d'indépendance prévue à l'article 11, l'avis de l'expert ne sera pas recevable.

Le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des règles de ce code sera adapté pour chaque pays en fonction des traditions juridiques et des règles de procédure, sous condition que la décision disciplinaire soit confiée à une juridiction ou à un organisme indépendant et sous réserve du respect du principe du contradictoire.

L'évaluation à laquelle doit se soumettre l'expert et le contrôle de la compétence des experts et la qualité des expertises sont indispensables. Leurs modalités sont laissées aux législations nationales dans l'attente de la création d'un organisme ad hoc au niveau de l'UE.

Bibliographie

Articles

Dörfl, Luboš,

Judicial expertise in the Czech Republic, and its possible way towards the « euro judicial expertise », 16 pages

(EN, traduit du CZ)

Giard, Raimond,

La mission d'un expert: l'importance des questions ouvertes

Les erreurs des experts: qui se cache derrière l'expertise?

(FR et EN)

Keijser, Nico and Van Spaendonck, Flip,

Quality assurance of expert's reports in civil law / Assurance qualité des rapports d'experts dans le droit civil, 7 pages

Précédemment publié dans Trema, Journal des Tribunaux aux Pays-Bas

(Original en Néerlandais, EN et FR)

Smithuis, M.M.A., Van Ruth, E.M. and Wieles, E.,

Quality control of forensic experts: the complementary role of accreditation and certification, Expertise & Recht 2012-6, p. 220-224

(EN)

Smithuis, M.M.A., EM van Ruth,

Forensic science service expertise not as solid as it seems, NRGD, 9 pages

Smithuis, M.M.A.,

Safeguarding the quality of forensic experts: the current position, Expertise&Recht 2014-2, p. 57-60

(EN)

Revue Expert (ed.), *Acceptation ou refus de la mission* 2011, p. 1-2

- en matière civile commerciale et prudhommale, Octobre
- en matière pénale, Octobre
- en matière administrative, Novembre

Unachukwu, Anayo,

Expert Witness: *How Safe is Safety in Numbers?* Blue Harp, March 18, 2014 (<http://ssrn.com/abstract=2411082>)

Lois et Règles de procédure

BE :

- Moniteur Belge, Registre des experts, Ed.2, 104479, Lois, Décrets, Ordonnances et Règlements, 19.12 2014, *Loi modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés*
- KRID vzw Kamer van Geregistreerde Ingenieur-Deskundigen KVIV, 2011

ES :

- Law 1/2000, of 7 January, On Civil Procedure (EN) *On procedural rules and their implementation* Civil Procedure Act
- Ley de enjuiciamiento civil, / Gazette officielle No. 7, du 8 Janvier 2000; correction des erreurs dans les in Official State Gazettes numbers 90, of 14 April 2000, and 180, of 28 July 2001, 375 pages (traduit du castillan, EN)
- Loi De Procédure Civile, 2000 Livre II, Titre I, Chapitre VI, Section V Sur les rapports d'experts, 31 pages (FR)

EU :

- EU Small Claims Regulation (EC) N° 861/2007)

FR :

- Art. 232 s. Code de Procédure civile : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles relatives à l'expertise judiciaire civile suite à la conférence de consensus menée en 2007 <https://www.courdecassation.fr/>

NL :

- Book of Guidance Netherlands, Dutch Practice directions for experts in Dutch civil law cases, Council for the Judiciary, rechtspraak, Netherlands, Edition 2008 52 pages (EN)
- Decree of 18 July 2009, establishing the Netherlands Register of Court Experts and containing quality requirements for experts in criminal cases (Register of Court Experts in Criminal Cases Decree) 18 July 2009, 7 pages (NL et EN)

PT :

Experts on Trial Courts Portuguese System, Note, 2 pages

UK :

- *Protocol for the Instruction of Experts to give Evidence in Civil Claims*, Civil Justice Council, June 2005 amended October 2009, 25 pages
- *Civil Procedure Rules Part 35* (CPR 35) Experts and Assessors, UK – 4 pages <http://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/part35>
- Forensic Science Regulator, Legal Obligations, I-400 Issue 2, 2013, 125 pages, Crown Copyright
- Forensic Science Regulator, Overseeing Quality, Codes of Practice and Conduct for forensic science providers and practitioners in the Criminal Justice system, August 2014
- CPS (Crown Prosecution Service): *Guidance on Expert Evidence*, 1st Edition 2014, 70 pages (EN)

Gazettes officielles

Mairé, Patrick,

Loi "Professions": les modifications apportées au statut des experts judiciaires, Gazette du Palais, 2004, GP20040615002 n°167, p.7, 8 pages

Sené, Louis,

L'exécution de l'expertise judiciaire en matière civile, Gazette du Palais, 2007, GP20070901001 n° 244 p.2, 6 pages

Codes de bonne conduite, Rapports modèles, Bonnes Pratiques,

DE :

- EuroExpert, Association Standards, 2 pages
- Code of Practice for Experts, 1 page
- Curriculum expert training, 1
- Definitions, mai 2012, 3 pages
- Standard for mediation Training, 1 page
- Report Standards, septembre 2006, 2 pages (EN)

FR :

- Rapport d'expertise plan type, Cour d'appel de Versailles, 6 pages
- Recueil des obligations déontologiques des magistrats 2010, Conseil Supérieur de la magistrature, Dalloz, 82 pages
- Collection Guide des Bonnes Pratiques, Recommandations Articles 275 276, édition mai 2011, CNCEJ
- Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, 15 pages

- L'expertise judiciaire, du bon usage des articles 275 276, Conseil national des Barreaux, CNCEJ, 42 pages

NL :

- *Model expert opinion pertaining to the Practice direction for experts in Dutch civil law cases* Source: www.rechtspraak.nl, 10 pages
- *Code of Conduct Dutch experts, Netherlands:* www.rechtspraak.nl (EN)
- DNA analysis and interpretation, version 2.1, NRGD, (Mars 2014 – Mars 2018) 19 pages
- NRGD, Netherlands Register Court Experts: www.english.nrgd.nl
-Register of Court Experts in criminal cases Decree
-Standards DNA-Source level

UK :

Example report with Expert's declaration and Statement of Truth, n.d., 6 pages

Expert Witness Institute (EWI) Guidance on Professional Conduct, 2 pages www.ewi.org.uk

Rapports, enquêtes et études

- CEPEJ European Commission for the Efficiency of Justice, *2014 Report on European Judicial Systems, Edition 2014, (2012 Data): efficiency and quality of justice*, 2014 http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2014/Rapport_2014_fr.pdf
- EEEI EUREXPERTISE Etude 2012 et réponses complémentaires, mise à jour 2014
- Expert Witness Survey, The Bond Solon Annual Expert Witness Survey, 7 Novembre 2013, UK

les membres des groupes de travail

Groupe de Travail 1

Désignation de l'expert et définition de sa mission

Béatrice DESHAYES <i>Rapporteur</i> <i>(Comité d'organisation)</i>	<i>German and French lawyer (Bars of Cologne and Paris), partner of the law firm HW&H, Paris</i>	<i>DE</i>
Lubos DORFL	<i>Judge of the High Court in Prague</i>	<i>CZ</i>
Sylvain ELOIT	<i>Expert at the Court of Appeal of Paris and the Administrative Courts of Appeal of Paris and Versailles, France</i>	<i>FR</i>
Gianfranco GALLO	<i>Magistrato a la Corte d'Appello di Brescia / Prosecutor in the Prosecutor's Office for Juveniles in Brescia, Italy.</i>	<i>IT</i>
Alain HENDERICKX	<i>Lawyer at the French Bar of Brussels, Belgium</i>	<i>BE</i>
Jacques HONKOOOP	<i>Expert, arbitrator and mediator in ICT-conflicts, Netherlands</i>	<i>NL</i>
Norbert KOSTER	<i>Judge at the Court of Appeal in Hamm, Germany</i>	<i>DE</i>
Hans MULDER	<i>Prof.dr.ing. at University of Antwerp & AMS, managing director Viagroep nv, mediator, arbitrator and (LRGD) expert, Belgium and the Netherlands</i>	<i>NL</i>
Rafael ORELLANA DE CASTRO <i>Rapporteur</i> <i>(Comité d'organisation)</i>	<i>Représentant aux affaires internationales du Consejo General de Peritos Judiciales y Colaboradores con la Administración de Justicia. Président de l'Association catalane des experts judiciaires</i>	<i>ES</i>
Assya SUBEVA	<i>Judge</i>	<i>BG</i>
Alfonso VALERO	<i>Academic</i>	<i>UK</i>

Groupe de Travail 2

Déroulement des opérations d'expertise et élaboration du rapport

Galina ARNAUDOVA	<i>Judge</i>	<i>BG</i>
Michel BEAUDOUT	<i>Judge</i>	<i>FR</i>
Carlo BIANCHETTI <i>(Comité d'organisation)</i>	<i>Judge</i>	<i>IT</i>
Anne DEMOULIN	<i>Judge</i>	<i>BE</i>
Patricia GRANDJEAN	<i>Judge</i>	<i>FR</i>
Allen HIRSON <i>Rapporteur</i>	<i>Expert, Senior Lecturer in Phonetics & Forensic Speech Scientist</i>	<i>UK</i>
Nico KEIJSER <i>Rapporteur</i> <i>(Comité d'organisation)</i>	<i>Secretary of the Administrative Council of the Landelijk Register van Gerechtelijke Deskundigen (LRGD)</i>	<i>NL</i>
Julie LODOMEZ	<i>Lawyer</i>	<i>BE</i>
Franklin SIMAIN	<i>Academic and Expert</i>	<i>BE</i>

Groupe de Travail 3

Formation, compétences et évaluation des experts

<i>William BUYSE</i>	<i>M.Sc. Civil Engineering – C.E.O. of C.E.M. Consulting</i>	<i>BE</i>
<i>Maria Grazia CASSIA</i>	<i>Judge at the Appeal Court of Brescia</i>	<i>IT</i>
<i>Etienne CLAES</i>	<i>Accountant, Tax Advisor</i>	<i>BE</i>
<i>Solange GOVINDAM A</i>	<i>Avocat au Barreau de Paris, Médiateur</i>	<i>FR</i>
<i>Rapporteur</i>		
<i>Robert HAZAN</i>	<i>Expert</i>	<i>FR</i>
<i>Kay LINNELL</i>	<i>Forensic Accountant, Judicial Expert</i>	<i>UK</i>
<i>Nienke MULDER</i>	<i>Mrs. Nienke M. Mulder LL.M. Senior Policy Officer NRGD. Netherlands Register Court Experts</i>	<i>NL</i>
<i>Rapporteur</i>		
<i>Gilles PERRAULT</i>	<i>Expert agréé par la cour de Cassation. Directeur de publication Revue Experts</i>	<i>FR</i>
<i>Johannes RIEDEL</i>	<i>Former President, Court of Appeal Cologne. Former Vice-President, Constitutional Court of North-Rhine-Westphalia, Munster</i>	<i>DE</i>
<i>(Comité d'organisation)</i>		
<i>Barry TURNER</i>	<i>Lawyer, Senior lecturer</i>	<i>UK</i>
<i>(Comité d'organisation)</i>		
<i>Gérard WUISMAN</i>	<i>Director of StAB, Lawyer, Deputy Mediator Certified Supervisory board membership</i>	<i>NL</i>

Groupe de Travail 4

Statut et déontologie des experts / libre exercice et responsabilité

<i>Sergio CASSIA</i>	<i>Judge at the Appeal Court of Brescia</i>	<i>IT</i>
<i>Daniel DESSARD</i>	<i>Avocat, ancien membre du conseil de l'ordre. Collaborateur scientifique de l'université de Liège. Juge suppléant.</i>	<i>BE</i>
<i>Pierre GARBIT</i>	<i>Honorary judge. Former President of the High Court of Lyon</i>	<i>FR</i>
<i>Rapporteur</i>		
<i>Dominique HEINTZ</i>	<i>Partner at HW&H</i>	<i>FR</i>
<i>Philippe JACQUEMIN</i>	<i>Expert de Justice, Vice président de l'EEEI</i>	<i>FR</i>
<i>(Comité d'organisation)</i>		
<i>Viviane LEBE-DESSARD</i>	<i>Honorary President of the Labour Court of Liège</i>	<i>BE</i>
<i>Rapporteur</i>		
<i>Alexander MACKAY</i>	<i>Architect Expert Witness Governor of the Expert Witness Institute</i>	<i>UK</i>
<i>Eduardo MARTIN</i>	<i>Expert</i>	<i>ES</i>
<i>François NIVET</i>	<i>Auditeur à la Cour de cassation</i>	<i>FR</i>
<i>Pol VAN ISEGHEM</i>	<i>Judge</i>	<i>BE</i>

Groupe d'analyse de texte

Béatrice BLANC	Judge	FR
Gilles CUNIBERTI	Academic	LU
Georges De LEVAL	Academic	BE
Beatriz GIL	Lawyer	ES
Alix LOUBEYRE	PhD candidate in European Law	Fr
Alice MARCOTULLI	Trainee, Court of Appeal of Brescia	IT
Vincent VIGNEAU	Judge	FR

nos partenaires

[CNEJ](#) – BE



[LRGD](#) – NL



[SEFITA](#) – BG



[ACPJ](#) - ES



[Cjo Gral. Peritos Judiciales](#) – ES



Note d'information sur l'EEEI

Créé en 2006, **l'institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI)** a pour objectif de contribuer, par ses travaux, à la convergence des systèmes d'expertise judiciaire nationaux et garantir, dans tout l'espace judiciaire européen, la sécurité juridique des décisions judiciaires par la qualité des expertises réalisées sur décision de justice.

L'EEEI réunit en son sein des représentants des hautes juridictions, des barreaux, des compagnies d'experts et des professeurs des universités ainsi que toutes autres personnalités de chacun des États de l'Union concernées par ces questions. Centre de réflexion à l'échelle judiciaire européenne, l'EEEI est aussi une plateforme d'échange interdisciplinaire et transfrontalière, indépendante de tout pouvoir public, et ses travaux concourent à l'émergence de solutions consensuelles communes transposables à terme dans les différents systèmes de droits européens.



Avec la contribution du Réseau des Présidents des cours suprêmes des pays de l'Union Européenne et le soutien financier de la Commission Européenne, l'EEEI a réalisé en 2010-2012 un inventaire comparé détaillé des procédures existantes relatives aux expertises ordonnées en matière civile, ainsi que des travaux autour de l'expertise judiciaire. Cette étude, **EUREXPERTISE**, s'est achevée par un colloque international organisé à Bruxelles les 16 et 17 mars 2012 sur le thème « **Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'union européenne** ».

Depuis, l'EEEI a continué ses travaux en tant qu'acteur désormais incontournable dans ce domaine, et en 2013, il est devenu membre observateur de la CEPEJ GT-QUAL.



En 2014, le soutien renouvelé de la DG Justice de la Commission Européenne a permis à l'EEEI d'engager de nouveaux travaux cofinancés par la Commission Européenne et destinés à élaborer un guide de bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile en Europe dans le cadre d'un projet intitulé **EGLE - European Guide for Legal Expertise**.

La méthode retenue pour le projet EGLE est celle de la **conférence de consensus**, qui s'appuie sur les compétences et la coopération des professionnels des Etats membres et la confrontation des expériences. Elle apparaît la plus adaptée pour faire émerger une pratique commune directement inspirée des règles du procès équitable posées par la législation et la jurisprudence européennes.

Les travaux de groupes de travail composés de membres de nombreux pays de l'Union ont été débattus lors d'une **conférence plénière le 29 mai 2015 dans la Grande salle de la Cour de cassation italienne à Rome**. Magistrats, Avocats, Experts, Universitaires, représentants de Cours Suprêmes, d'institutions européennes ou mondiales, 160 personnes ont participé aux travaux, représentant 22 pays.

Depuis cette date, un Jury de personnalités européennes, sur la base des débats de la conférence plénière et des travaux préparatoires, s'est réuni régulièrement pour rédiger ce Guide des bonnes pratiques.

Bulletin d'adhésion APPEL DE COTISATION 2016

A renvoyer complété à Jean-Raymond Lemaire (EEEI) 92 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret

ANNEE 2016	COLLEGES	1° Membre actif institutionnel	<input type="checkbox"/>	4° Membre personne morale	<input type="checkbox"/>
		2° Membre institutionnel	<input type="checkbox"/>	5° Membre partenaire	<input type="checkbox"/>
		3° Membre personne physique	<input type="checkbox"/>	Observateur	<input type="checkbox"/>

Identité du membre :

- Institution ou personne morale

Dénomination :

- Personne physique ou représentant légal de l'institution ou de la personne morale :

Civilité : Monsieur - Madame

Nom Prénom

Adresse complète

Pays Code postal Ville

E-mail Tél Mobile

Activité (personne physique)

Deuxième représentant (si nécessaire pour les institutions et personnes morales) :

COTISATION ANNUELLE 2016

1° collègue	Membre actif institutionnel(*)
2° collègue	Membre institutionnel	néant
3° collègue	Membre personne physique	100 €
	(sauf pour les Magistrats, Universitaires, Etudiants, à titre individuel : 20 €)	
4° collègue	Membre personne morale(*)
5° collègue	Membre partenaire	néant
Observateur		néant

(*) Montant fixé selon les statuts par le Comité Exécutif Montant payé :

Cotisation à payer à réception :

Par virement bancaire : référence : ADH16 + NOM (de l'adhérent).

(CIC LAGNIEU 46 rue Pasteur 01150 LAGNIEU / IBAN FR76 1009 6181 8200 0589 0020 130 – BIC CMCIFRPP)

Ce bulletin d'adhésion vaut justificatif de paiement pour votre comptabilité

Fait à Le Nom du signataire Signature

L'adhésion initiale n'est acquise qu'après la décision de l'Assemblée Générale.

Elle est poursuivie chaque année par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres reconnaissent avoir pleine connaissance des statuts et du règlement intérieur

EEEI - EUROPEAN EXPERTISE & EXPERT INSTITUTE

Adresse de correspondance

92, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret – France
Tel: +33 (1) 41 49 07 60 – Fax: +33 (1) 41 49 02 89
www.experts-institute.eu - contact@experts-institute.eu

s/c Cour d'Appel de Versailles
5, rue Carnot – 78000 Versailles – France

Not for profit organisation

